

221C3536
FR0000073793-FS1007

20 décembre 2021

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

DEVOTEAM
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 décembre 2021, le concert composé de la société Castillon SAS¹, de la société de droit luxembourgeois Step Holdco 3 S.à r.l.², et de la famille de Bentzmann, a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 17 décembre 2021, le seuil de 90% des droits de vote de la société DEVOTEAM et détenir de concert 7 721 540 actions DEVOTEAM représentant 7 718 617 droits de vote, soit 92,67% du capital et 90,18% des droits de vote de la société³ répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Stanislas de Bentzmann ⁴	0	0,00	0	0,00
Godefroy de Bentzmann ⁵	0	0,00	0	0,00
Total famille Bentzmann	0	0,00	0	0,00
Castillon SAS	7 594 755	91,15	7 678 617	89,71
Castillon SAS (détenion par assimilation ⁶)	20 000	0,24	40 000	0,47
Total Castillon	7 614 755	91,39	7 718 617	90,18
Step Holdco S.à r.l.	0	0,00	0	0,00
Autodétention ⁷	106 785	1,28	0	0,00
Total concert	7 721 540	92,67	7 718 617	90,18

A cette occasion, la société Castillon SAS a franchi individuellement en hausse le seuil de 90% des droits de vote de la société DEVOTEAM.

Ce franchissement de seuil résulte de l'acquisition d'actions DEVOTEAM par le concert dans le cadre de l'offre publique en cours visant les actions DEVOTEAM initiée par le déclarant⁸.

¹ Contrôlée par MM. Stanislas et Godefroy de Bentzmann.

² Contrôlée par KKR & Co. Inc.

³ Sur la base d'un capital composé de 8 332 407 actions représentant 8 559 025 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Avec la société Pop Invest SAS, son épouse et ses enfants.

⁵ Avec ses enfants.

⁶ Détenion par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o du code de commerce, compte tenu de la conclusion des accords de liquidité portant sur les 20 000 actions DEVOTEAM indisponibles, actuellement détenues au sein du plan d'épargne d'entreprise et ayant fait l'objet de promesses croisées.

⁷ Autodétention agréée en application de l'article L. 233-9 I, 2^o du code de commerce.

⁸ Cf. notamment D&I 221C3399 du 8 décembre 2021.